

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
SARL LAVERIE AUTOMATIQUE PRESSING REPASSAGE DU MARGOTIN
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-11, L. 512-20, L. 514-5 et R. 511-9 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345, relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment :

- l'article 1-2 de l'annexe I : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. [...] » ;

- l'article 1-8 de l'annexe I : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

- l'article 3-1-2 de l'annexe I : « Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. »

• l'article 3-8 de l'annexe I : « Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. »

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 20 novembre 1989 à la gérante de la SARL SOLFERINO PRESSING pour l'exploitation d'une installation soumise à la rubrique n° 251-2 (atelier où l'on emploie des liquides halogénés, la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément étant supérieure à 50 litres mais inférieure ou égale à 1500 litres) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant signé le 4 février 2014, au bénéfice de la SARL LAVERIE AUTOMATIQUE PRESSING REPASSAGE DU MARGOTIN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique n° 2345 ;

2. L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec) ;

3. L'article 1-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;

4. L'installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2019 ;

5. L'article 1-8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;

6. L'exploitant n'a pas présenté une attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et l'entretien de la machine ;

7. L'article 3-8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;

8. La responsable de magasin n'a pas présenté d'attestation de rappel de formation, de moins de 5 ans ;

9. L'article 3-1-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;

10. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL LAVERIE AUTOMATIQUE PRESSING REPASSAGE DU MARGOTIN de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL LAVERIE AUTOMATIQUE PRESSING REPASSAGE DU MARGOTIN, pour son établissement situé 20 rue Solférino à Compiègne (60200), est mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345, relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et notamment :

- son article 1-2 de l'annexe I : « *modification de l'installation* » en procédant à la déclaration de la modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec) ;
- son article 1-8 de l'annexe I « *contrôle périodique* » en faisant réaliser un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et en le transmettant à l'inspection des installations classées dès réception ;
- son article 3-1-2 de l'annexe I « *formation* » en transmettant à l'inspection une attestation de rappel de formation de moins de 5 ans ;
- son article 3-8 de l'annexe I « *visite annuelle* » en transmettant à l'inspection des installations classées une attestation de visite pour la maintenance et l'entretien de la machine et pour le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SARL LAVERIE AUTOMATIQUE PRESSING REPASSAGE DU MARGOTIN

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France